

Toujours plus de précarité!



Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Droits ARTT :

ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25$ j/an

Mémo à destination des agents contractuels (CCPU)

Fédération Nationale
des Travailleurs de
l'État
www.fnte.cgt.fr



Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS de l'agent : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés par an.

La Commission Consultative Paritaire Unifiée concerne les agents relevant de la loi 84-16, des décrets du 3 octobre 1949, du 5 décembre 2001, du 18 septembre 2008 et les agents BERKANI B.

La CCPU, son rôle

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements et sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut être saisie à la demande de l'agent intéressé pour des litiges d'ordre individuel relatifs:

- À l'évaluation
- Aux refus de congés syndicaux, parentaux ou sans rémunération
- Aux sanctions disciplinaires telles que l'avertissement et le blâme
- Aux divers refus notamment de travail à temps partiel ainsi qu'aux modalités non financières de recrutement ou de renouvellement de contrat des agents recrutés.

La commission peut être saisie de toutes questions d'ordre individuel, sauf les décisions de non-renouvellement de contrat.

Pour les agents sur contrat relevant des décrets du 3 octobre 1949 et du 5 septembre 2001, la commission émet un avis sur les propositions d'avancement par changement de catégorie et sur les propositions de RTS (exclusivement pour les agents relevant du décret du 3 octobre 1949).

Ses attributions : la commission reprend les travaux des deux précédentes commissions. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements et sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

1. La commission peut être saisie, à la demande de l'agent intéressé, des litiges d'ordre individuel relatifs :

A l'évaluation ;

Aux refus des congés mentionnés aux articles 11, 19 à 24 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Aux sanctions disciplinaires telles que l'avertissement et le blâme ;

Aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation ;

Aux refus d'autorisation de demande de travail à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

Aux conditions de réemploi après congé si elles n'apparaissent pas conformes aux dispositions des articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Aux modalités non financières de recrutement ou de renouvellement de contrat des agents recrutés au titre de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 18 septembre 2008 susvisés.

2. La commission peut être saisie (par son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel titulaires) de toutes questions entrant dans sa compétence, y compris les questions d'ordre individuel, à l'exception des décisions de non-renouvellement de contrat des contractuels recrutés en application de la loi 84-16 et des médecins recrutés en application du décret du 18 septembre 2008 susvisé.

3. A l'égard des agents décret du 3 octobre 1949 la commission émet un avis sur les propositions :

De réduction d'ancienneté au titre des avancements d'échelon ;

D'avancement par changement de catégorie ;

D'avancement au 6e échelon de la hors-catégorie.

4. A l'égard des agents «Berkani» sur contrat relevant du décret du 5 septembre 2001 susvisé, la commission émet un avis sur les propositions d'avancement par changement de catégorie.

5. La commission a connaissance des comptes rendus d'entretien professionnel des agents pour lesquels elle est compétente et peut, à la requête d'un agent, demander au chef de service la révision de l'évaluation de cet agent

CREP (décret 86-83) :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui peut avoir une incidence sur l'évolution salariale
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48 heures pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations avant de valider le CREP
- Le fait de ne pas signer le CREP retire cette possibilité d'y apporter des observations
- Délai de 7 jours ouvrés après signature du N+2 pour le signer définitivement.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CCPU : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CCPU.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CCPU, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.